



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-664

Du 19 juin 2019

Réf. : Service Sports et Vie Associative/ED

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OT – Effet Mer

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L 2212-1 à L 2213-5

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1

VU le code de la voirie routière,

VU l'article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

VU, la demande de Mr Jean-Claude MERIC, directeur de l'Office de Tourisme de Gruissan tendant à occuper le domaine public à l'occasion de la manifestation « effet mer » le samedi 6 juillet 2019 et le dimanche 7 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'Office de Tourisme de Gruissan est compatible avec une bonne utilisation du domaine public

ARRÊTE

ARTICLE I : L'Office de Tourisme de Gruissan est autorisé à occuper à titre précaire et révocable le Domaine Public Communal à compter du vendredi 5 juillet 2019, 8 heures, jusqu'au lundi 8 juillet 2019, 12 heures, à Gruissan, et plus précisément, le parking du Thon Club qui sera réservé au stationnement des véhicules de l'organisation et à la mise en œuvre des attractions carnavalesques, le bassin 1 du port afin d'y installer des jeux aquatiques (plans joints), le quai du Levant, la place Barberousse, le parvis de l'entrée de la place Barberousse pour y installer des attractions et des stands d'exposants.

ARTICLE II : Exceptionnellement et en accord avec les organisateurs, les commerces sont autorisés à dépasser les traçages délimitant les droits de terrasse afin d'y installer des tables des chaises.

L'Office de Tourisme de Gruissan s'engage à respecter les délibérations et arrêtés en vigueur dont il pourra obtenir copie sur simple demande. Il s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public. Il s'engage à ne créer aucune nuisance d'aucune sorte pour le voisinage, les riverains ou les usagers du domaine public.

Toute animation devra cesser à 1 heure du matin.

En cas de constatation d'une infraction ou d'enregistrement d'une plainte, il sera procédé immédiatement au retrait de l'autorisation sans aucun préavis ni forme particulière.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée.

ARTICLE III : L'Office de Tourisme de Gruissan s'engage à ne pas détériorer d'aucune manière que ce soit, le domaine public communal.

Toute installation devra être retirée à la fin de l'autorisation ou en cas de retrait anticipé.
Si la libération n'était pas intervenue dans un délai de 48 heures après la fin de l'autorisation d'occupation et sans aucun préavis, il y serait procédé d'office par les services municipaux aux frais de l'occupant, sans préjuger de la procédure pour occupation illicite du domaine public qui pourrait être engagée à son encontre.

ARTICLE IV : L'Office de Tourisme de Gruissan aura la charge de l'entretien de la parcelle occupée. Il ne devra y déposer aucun débris d'aucune sorte que ce soit.

ARTICLE V : L'occupation prendra fin de plein droit à l'échéance fixée à l'article 1er, sans que l'occupant puisse prétendre à un quelconque droit à renouvellement. À la fin de l'occupation, le domaine public devra être libéré de toute occupation ou installation.

À défaut d'enlèvement à la date prévue, les installations encore en place seront considérées comme abandonnées par l'occupant. Il sera alors procédé d'office à l'enlèvement de ces installations par les services municipaux, et ce, à la charge de l'occupant.

L'autorisation pourra être retirée à tout instant pendant la période d'autorisation lorsqu'il sera jugé d'intérêt public ou en cas de force majeure. L'occupant est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Il sera procédé au retrait immédiat et sans préavis de la présente autorisation en cas de non-respect d'un règlement applicable à l'occupation du domaine public, à l'activité exercée sur ce domaine, au non respect des droits des tiers, au non respect d'une des dispositions fixées par délibération du conseil municipal ou un arrêté du maire ou une disposition prévue dans la présente autorisation. En cas de fin d'occupation anticipée, l'occupant ne pourra exiger aucune indemnité qu'il soit ou non responsable de la fin anticipée de l'occupation.

ARTICLE VI : Sans préjuger de la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE XII : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE XIII : L'organisateur, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Fait à Gruissan, le 19 juin 2019
L'Adjoint au Maire, Délégué à la Sécurité,

Louis LABATUT.

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le..... 26 JUIN 2019

Notification le..... 26 JUIN 2019

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO

Affichage du 26 JUIN 2019. Au 08 JUIL 2019.....

